

Directive interne sur la consultation des examens par les étudiants inscrits dans les cursus de l'Ecole de biologie après les sessions des examens d'été et automne 2021

Objet et bases règlementaires

Cette directive a pour objet de décrire les règles à appliquer pour la consultation des examens. Elle fait référence aux règlements suivants :

- Règlement général des études relatif aux cursus de Baccalauréat universitaire et de Maîtrise universitaire de l'Université de Lausanne
- Règlement d'études du Baccalauréat universitaire ès Sciences en biologie
- Règlement d'études de la 1^{ère} année du Baccalauréat universitaire ès Sciences en sciences pharmaceutiques
- Règlement d'études de la Mineure en physiologie (SSP)
- Règlement d'études des Masters ès Sciences en biologie

Principes/Application

- Tout étudiant inscrit dans un cursus géré par l'Ecole de biologie de la Faculté de biologie et médecine de l'Université de Lausanne (FBM) a le droit de consulter, sur demande ses examens.
- Ladite consultation est unique et ne peut être répétée.
- Ladite consultation peut servir à la compréhension de la note obtenue et/ou à la documentation d'un recours. Elle donne également une indication sur les exigences de l'enseignement et les lacunes à combler pour un éventuel rattrapage.
- Ladite consultation peut avoir lieu dans les 34 jours qui suivent la publication officielle des résultats.

Organisation

La priorité pour la consultation sera donnée aux étudiants ayant obtenu une note < 4.0

Examen écrit

- Si un étudiant souhaite consulter un examen écrit, il en fait la demande écrite, par email, auprès de l'enseignant responsable de l'examen, dans les 10 jours qui suivent la publication.

Examen oral

- Si un étudiant souhaite avoir des explications sur un examen oral, il en fait la demande écrite, par email, auprès de l'enseignant responsable de l'examen, dans les 10 jours qui suivent la publication.

Modalités pratiques

Durée

- La durée de la consultation est, au maximum, de 15 minutes par évaluation. La modalité « à distance » ou « en présentiel » sur le campus dans le respect des règles en vigueur (<https://www.unil.ch/coronavirus/home/menuinst/deadlines.html>) sera précisée par l'enseignant ou par l'Ecole de biologie dès que les informations seront connues.

Contrôle d'identité

- Un contrôle de l'identité des étudiants concernés est effectué avant chaque séance de consultation des examens.

Confidentialité

- L'étudiant peut consulter ses examens. Aucun dispositif de copie, d'enregistrement et de communication n'est autorisé (photocopie, appareil photo, téléphone, prise de notes, etc.).
- L'étudiant n'a pas accès aux copies des autres étudiants.

Informations mises à disposition

- Pour la consultation d'un examen écrit, l'enseignant met à disposition de chaque étudiant, sa copie d'examen corrigée, le corrigé type de l'examen ou une grille critériée d'évaluation.

Diffusion et information

Son contenu fait l'objet d'une information sur le site internet de l'Ecole de biologie, par email aux étudiants et aux enseignants au moment de la publication des résultats des examens.

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur pour les sessions d'examens d'été et d'automne 2021.